



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Pole Environnement

PREFECTURE DU CANTAL

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° **2008-10-11** du **10 JAN 2008**

**OBJET : Demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière (extension et renouvellement)**  
**Communes de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) et de MONTALVY (Cantal) – carrière de**  
**« Riols »**  
**S.A.S. CARRIERES DAUDE**

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**LE PREFET DU CANTAL**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code minier ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques ;
- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU** la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations visées par les articles L 14-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- VU** le décret n° 99-116 du 2 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Aveyron approuvé par arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 ;
- VU** le schéma départemental des carrières du Cantal approuvé par arrêté préfectoral du 12 mai 1999 modifié le 25 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 902322 du 28 août 1990 de la préfecture de l'Aveyron autorisant l'Entreprise DAUDE à exploiter une carrière à ciel ouvert de rhyolite, située au lieu-dit « Bosc de Rocalbe », sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-0068 du 11 janvier 1993 de la préfecture du Cantal autorisant la S.A.S. CARRIERES DAUDE à établir et à exploiter une installation de concassage-criblage située au lieu-dit « Riols » sur le territoire de la commune de MONSALVY (Cantal) ;
- VU** la demande déposée par la S.A.S. CARRIERES DAUDE visant à être autorisé à étendre la carrière et à renouveler l'autorisation d'exploiter ;
- VU** les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Midi-Pyrénées du 8 mars 2007 et du 29 mai 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Auvergne du 7 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt de l'Aveyron du 7 février 2007 et du 29 mai 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la forêt du Cantal 15 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron du 14 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal du 9 février 2007 ;
- VU** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron du 20 février 2007 ;
- VU** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine du Cantal du 12 mars 2007 ;
- VU** l'avis du Directeur départemental de l'équipement du Cantal du 15 décembre 2006 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron du 31 mai 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 14 mars 2007 ;
- VU** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 7 juin 2007 ;

- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal du 14 mars 2007 ;
- VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 7 juin 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) en date du 1er décembre 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE (Aveyron) en date du 17 avril 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LE-FEL (Aveyron) en date du 13 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de MONSALVY (Cantal) en date du 1<sup>er</sup> février 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LABESSERETTE (Cantal) en date du 8 mars 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de LAPEYRUGUE (Cantal) en date du 12 mars 2007 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 janvier 2006 au 3 mars 2007 inclus ;
- VU les rapports et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 juin 2007 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature , des paysages et des sites du département de l'Aveyron en date du 18 juillet 2007;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature , des paysages et des sites du département du Cantal en date du 25 septembre 2007;

**CONSIDERANT**

que les avis :

- du Service Régional de l'archéologie de Midi-Pyrénées du Service Régional de l'archéologie d'Auvergne,
  - de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Aveyron,
  - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aveyron,
  - de l'INAO,
- n'ont pas été formulés ;

**CONSIDERANT**

que l'avis du Conseil Municipal de la commune de MUROLS (Aveyron) n'a pas été formulé ;

**CONSIDERANT**

que le projet de carrière s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 11 juillet 2001 ;

**CONSIDERANT**

que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la conduite de l'exploitation, la mise en rétention des stockages de liquides inflammables et les traitements des eaux pluviales, sont de nature à assurer la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT**

que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## **CONSIDERANT**

que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 8 novembre 2007;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de L'Aveyron et du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## **- A R R E T E N T -**

### ***Dispositions générales***

#### **Article 1. Localisation**

La S.A.S. CARRIERES DAUDE, dont le siège social est situé à La Grangeotte 15120 MONTSALVY, est autorisée à poursuivre :

- l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de rhyolite sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) au lieu-dit « Bosc de Rocalbe »,
- l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de cette carrière sur le territoire de la commune de MONTSALVY (Cantal) au lieu-dit « Riols ».

L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées section F n° 977, 978, 979, 980, 981, 982, 1288 (ex 983), 1298 (ex 984) du plan cadastral de la commune de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) au lieu-dit « Bosc de Rocalbe » et section B n° 227 du plan cadastral de la commune de MONTSALVY (Cantal) au lieu-dit « Riols ».

La surface autorisée en exploitation de carrière PA est repérée par le périmètre A-B-C-D-E-F-G-H sur le plan joint en l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur le périmètre voué à extraction PE est repéré par le périmètre 1-2-3-4-5-6-7 figurant sur le plan en annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu du centre de l'exploitation sont :

X = 615 210 m

Y = 1 967 550 m

Z = 670 m

#### **Article 2. Rubriques**

Cette activité relève des rubriques de la nomenclature suivante :

| <b>Désignation des installations<br/>taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Nomenclature<br/>ICPE<br/>rubriques<br/>concernées</b> | <b>(AS, A-SB, A,<br/>D, NC)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Exploitation de carrière</b><br>Carrière à ciel ouvert de rhyolite<br>Superficie de la carrière : 12 ha 63 a 56 ca<br>Production annuelle moyenne : 60 000 tonnes<br>Production annuelle maximale : 100 000 tonnes<br>volume des matériaux à extraire :<br>720 000 m <sup>3</sup><br>Durée sollicitée : 30 ans                                                                                                                     | 2510 1.                                                   | A                               |
| <b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels</b><br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. (220 kW)                                                                                                           | 2515 1.                                                   | A                               |
| <b>Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur</b><br>Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h (7,2 m <sup>3</sup> /h avec un coefficient 1/5 soit 1,4 m <sup>3</sup> /h) | 1434 1.b)                                                 | DC                              |
| <b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid</b><br>La capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j<br>Citerne d'émulsion de 25 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                       | 2521 2b)                                                  | D                               |
| <b>Station de transit de produits minéraux solides</b><br>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 75 000 m <sup>3</sup> (20 000 m <sup>3</sup> )                                                                                                                                                                                                                                | 2517 b)                                                   | D                               |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

DC déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### **Article 3. Production**

La production moyenne autorisée est de 60 000 t/an pour un rythme maximal de 100 000 t/an.

### **Article 4. Durée**

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1<sup>er</sup>. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans consécutifs.

### **Article 5. Respect des engagements**

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions, aux plans et descriptifs figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

#### **Article 6. Documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées**

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 7. Archéologie**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'archéologie.

#### **Article 8. Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9. Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 2 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement et est accordée sous réserve de l'autorisation de défrichement nécessaire à son exploitation.

### ***Dispositions particulières***

#### **Section 1. Aménagements préliminaires**

##### **Article 10. Affichage**

Avant le début de la poursuite de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'ensemble des panneaux est maintenu en bon état.

##### **Article 11. Bornage**

Avant toute extraction sur les parcelles objets de l'autorisation, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tout point nécessaire pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **Article 12. Piquetage**

En complément du bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'exploitant procédera à un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en

annexe I au présent arrêté. Un piquetage complémentaire repérera le périmètre de la phase d'exploitation en cours tel que défini à l'article 15.4.1.

### **Article 13. Réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement**

En tout point où cela est nécessaire, un réseau de dérivation constitué par des fossés ou merlons empêchera les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article 14. Voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **Section 2. Conduite de l'exploitation**

### **Article 15.**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

#### **15.1. Police des carrières**

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

#### **15.2. Décapage**

##### **15.2.1.**

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

L'exploitant tiendra sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

##### **15.2.2.**

Les travaux de déboisement et décapage sont réalisés en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Dans le cas contraire, pour la période sèche d'été, toutes mesures sont prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement.

##### **15.2.3.**

Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux correspondant aux horizons organiques et humifères seront stockés en séparant les différents horizons pédologiques en vue d'être utilisés pour la remise en état, en andains de hauteur inférieure à trois mètres et engazonnés au moyen de graminées et de légumineuses ; les matériaux plus grossiers à dominante minérale, les stériles de découverte, seront également stockés sur des aires planes et assainies délimitées et séparées des autres dépôts. De plus, des précautions devront être prises pour qu'ils ne soient pas compactés par les engins mécaniques.

#### **15.3. Impact paysager**

Le couvert végétal existant sur la bande des 10 m en périphérie de la carrière sera maintenu.

Des plantations complémentaires de genêts manquant servant d'écran visuel le long de la route reliant Rocalbe seront effectuées.

#### **15.4. Extraction**

##### **15.4.1.**

L'extraction des matériaux sera au-dessus du niveau 625 m NGF.

L'exploitation sera réalisée selon le plan de phasage figurant en annexe IIa à IIc.

Toute modification de ce phasage devra faire l'objet d'une information motivée préalable auprès du Préfet.

Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en gradins,
- la hauteur maximale de chacun des fronts est de 15 mètres maximum,
- la largeur de la banquette séparant chaque gradin sera au minimum de 10 m.

#### 15.4.2.

Les bords supérieurs de l'exploitation sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée PA et à l'intérieur de la zone d'extraction PE.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimale citée ci-dessus.

#### 15.4.3.

Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

#### 15.4.4.

L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941 – titre III – Découvertes fortuites).

### 15.5. Abattage à l'explosif

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines,
- un plan de tir sera établi et communiqué à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à sa demande,
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables,
- l'exploitant informera les habitants les plus proches (hameau de Riols, Fonfrège, Rocalde, La Viste et Sainte-Fonds) des dates et heures de chaque tir de mines.

### 15.6. Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux présentes sur le site seront aménagées conformément aux dispositions décrites dans l'étude d'impact.

### 15.7. Horaire des activités sur la carrière

Les horaires autorisés pour le fonctionnement normal de la carrière sont les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 7 h à 22 h.

### 15.8. Evacuation des matériaux

#### 15.8.1.

L'évacuation des matériaux à l'extérieur du site d'exploitation se fait uniquement par la sortie de la carrière sur la route communale desservant la carrière en direction de Monsalvy.

#### 15.8.2.

L'exploitant assure le nettoyage de la chaussée de la sortie sur la route communale.

### 15.9. Voirie

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions de la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière.

## **Article 16. Remise en état**

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en cours et en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

16.1. Remblayage de la carrière par des matériaux inertes

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux inertes extérieurs n'est pas autorisé.

16.2. Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe IIa à IIc.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état aux services de la préfecture.

16.3. Remise en état finale.

16.3.1.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

16.3.2.

Cette remise en état consistera pour les principales opérations :

- aménager les fronts avec adoucissement des pentes,
- mettre en place des mesures favorisant la revégétalisation des fronts,
- démonter des installations,
- aménager le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations par une scarification et un régalaie de matériaux terreux,
- engazonner et planter ces terrains (semis hydraulique et plantations d'espèces végétales autochtones).

La remise en état sera progressive pour les fronts dès qu'ils auront atteint le périmètre extérieur. Le carreau de la carrière, l'aire de stockage et des installations seront remis en état en fin d'exploitation.

Les bassins de décantation seront conservés.

16.3.3.

L'état des terrains en fin d'exploitation et la remise en état sera conforme aux plans et schémas annexés au présent arrêté (annexe III) et aux dispositions de l'étude d'impact.

16.3.4.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges, déchets et matériels d'exploitation.

Une synthèse des bordereaux de suivi de déchets est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

### **Section 3. Sécurité du public**

#### **Article 17. Accès à la carrière**

Les accès de l'établissement depuis la voie publique sont fermés en dehors des périodes d'activité par une barrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations.

L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

#### **Article 18.- Voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 19. Affichage**

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 20. Accès aux zones dangereuses**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### **Article 21. Protection des terrains avoisinants**

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille où le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains et ouvrages voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **Article 22.**

En fin de remise en état, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Section 4. Registres et plans**

#### **Article 23. Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celle-ci,
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus,
- L'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la[les] borne[s] de nivellement,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Les plans et registres visés au présent article sont mis, par l'exploitant, à disposition de tout propriétaire de la surface qui en fait la demande.

## **Section 5. Prévention des pollutions ou nuisances**

### **Article 24.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

### **Article 25. PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

#### **25.1. Pollution accidentelle**

##### **25.1.1.**

Seules pourront être réalisées sur le site les opérations d'entretien courant des engins. Elles seront effectuées sur une aire étanche située à l'intérieur de l'atelier d'entretien des véhicules. Celle-ci est équipée de récupération des égouttures. Le pétitionnaire devra entretenir les engins en bon état.

Le ravitaillement en carburant des engins est effectué sur l'aire étanche à partir de la réserve d'hydrocarbure équipée d'un système de rétention.

##### **25.1.2.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 pour 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

##### **25.1.3.**

L'unité d'élaboration des graves-émulsion sera établie sur une aire bétonnée.

##### **25.1.4.**

Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

##### **25.1.5.**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### **25.2. Prélèvements d'eau au milieu naturel**

##### **25.2.1.**

L'alimentation en eaux de la carrière se fait par le réseau d'AEP et par prélèvements dans les bassins de décantation.

#### **25.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **25.3.1. Eau de lavage des matériaux**

Il n'y a pas d'installation de lavage de matériaux sur cette carrière.

##### **25.3.2. Eaux de ruissellement et eaux d'exhaure**

Les eaux de ruissellements issues de la zone de traitement et de stockages des matériaux et de la zone d'extraction de matériaux seront drainées vers deux bassins de décantation créés à cet effet dans la partie basse de la parcelle n° 1298 avant d'être rejetées dans le ruisseau jouxtant la carrière. Les rejets issus de ces bassins respecteront les valeurs limites d'émission indiquées à l'article 25.3.3.

##### **25.3.3. Valeurs limites d'émission**

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)

Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

#### 25.3.4. Surveillance des rejets

L'exploitant procédera à une analyse des eaux issues de chaque point de rejet dans le ruisseau deux fois par an.

Les résultats de mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

### **Article 26. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### 26.1. Installations

L'installation doit être conçue et régulièrement entretenue de manière à éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation et ceux nécessaires à la rétention des poussières en leurs points d'émission sont aussi complets et efficaces que possible.

#### 26.2. Stockages et véhicules

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envois de poussières.

Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

En période sèche et par grand vent, l'exploitant doit procéder à un arrosage régulier du chemin d'accès à l'installation et des aires de circulation. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

### **Article 27. DECHETS**

#### 27.3. Principes de gestion

##### 27.3.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

##### 27.3.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### 27.3.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 27.3.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

#### 27.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservés par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou les opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 28. TRANSPORTS**

### **28.1.**

Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

Les réparations importantes des engins et véhicules sont interdites sur le site. L'entretien courant (vidange et graissage) et le ravitaillement sont réalisés exclusivement sur l'aire prévue à l'article 25.1.1.

En cas de réparation exceptionnelle d'un engin sur le site, il y a aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

- stockage en bennes des déchets non souillés et des pièces mécaniques de rechange résultant de la réparation des engins,
- stockage en fûts des déchets souillés, avec évacuation de ces déchets dans les meilleurs délais.

### **28.2.**

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté en sortie de la carrière.

L'exploitant délivrera à ses conducteurs et aux conducteurs des entreprises extérieures des consignes écrites spécifiques rappelant la nécessité de respecter une vitesse très modérée dans la traversée des villages.

### **28.3.**

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

## **Article 29. BRUITS ET VIBRATIONS**

### **29.1.**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## 29.2. Bruits

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq en dehors des tirs de mines.

### 29.2.1. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée devront rester inférieurs aux valeurs susceptibles de provoquer des émergences supérieures aux valeurs citées sous le tableau tout en restant inférieurs aux valeurs du tableau suivant :

| NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT |                  |
|--------------------------------------|------------------|
| Jour                                 | Nuit             |
| 7 h 00 à 22 h 00                     | 22 h 00 à 7 h 00 |
| 70 dB(A)                             | 60 dB(A)         |

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### 29.2.2. Contrôle des niveaux sonores

Des contrôles de niveaux sonores résultant de l'activité de la carrière sont effectués chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

Les mesures sont à la charge de l'exploitation et les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 29.2.3. Emergence

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 29.2.4. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## 29.3.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est réservé à la

prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 29.4. Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

##### 29.4.1. Valeur limites lors des tirs de mines

Lors de tirs de mines, pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal monofréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

##### 29.4.2. Contrôle des vitesses particulières

En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées deux fois par an. Les enregistrements de ces contrôles qui comporteront une analyse spectrale et un calcul de la vitesse particulière pondérée par composante seront tenus à disposition de l'inspecteur des Installations classées.

Le nombre et les conditions d'installation des appareils de mesure sont fixés en accord avec l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout dépassement de la valeur de 3 mm/s (pondéré) mesurée.

## Section 6. Conception et aménagement de l'installation

### Article 30.

#### 30.1. Alimentation électrique

L'installation électrique doit être établie selon les règles de l'art. Elle doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 *complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié*, introduisant dans le règlement général des industries extractives un titre intitulé « Electricité ».

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 30.2. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 30.3. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendant de son système de conduite.

#### 30.4. Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### 30.5. Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### 30.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 30.7. Moyens de secours et d'incendie

##### 30.7.1. Accès

Un accès permanent sera assuré pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site devra être conçu pour permettre l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newton avec 90 kilo newton maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au maximum).

Les modalités d'accès aux engins de secours seront retranscrites dans le plan de prévention incendie de la carrière.

##### 30.7.2. Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 30.7.3. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin, ces matériels sont protégés contre le gel.

L'établissement est équipé d'un appareil téléphonique relié au réseau, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'alerter les sapeurs-pompiers.

#### 30.7.4. Besoin en eau pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

L'établissement sera équipé d'une réserve d'eau de 10 m<sup>3</sup> minimum se situant à moins de 200 m des installations. Ce point d'eau sera accessible en toute circonstance. La hauteur d'aspiration sera inférieur à 6 m. Le volume d'eau contenu sera constant en toute saison.

#### 30.8. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite et à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnels ou à l'environnement.

## Section 7. Dispositions relatives aux garanties financières

### ARTICLE 31. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini à l'article 14.3 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

|                                                                                      |                                                                                 |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| • 1 <sup>ère</sup> période d'exploitation et remise en état                          | (de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date)           | 107 343 € TTC |
| → 2 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état                          | (de 5 après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date)  | 135 948 € TTC |
| → 3 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état                          | (de 10 après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date) | 129 253 € TTC |
| → 4 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état                          | (de 15 après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date) | 125 990 € TTC |
| → 5 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état                          | (de 20 après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date) | 120 399 € TTC |
| → 6 <sup>ème</sup> période d'exploitation et remise en état et remise en état finale | (de 25 après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date) | 77 948 € TTC  |

*Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 2005 (514,7)*

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus corrigée conformément aux dispositions de l'article 32.2 ci-dessous. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

### **ARTICLE 32. Renouvellement et actualisation des garanties financières**

#### **32.1.**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 37 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

#### **32.2.**

Le montant des garanties financières fixé à l'article 31 ci-dessus est sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à celui de février 2005 (514.7). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 31 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,
- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 32.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 35 ci-dessous.

#### **32.3.**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 31 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 31, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse à M. le Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **32.4.**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **Article 33. Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 12 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### **Article 34. Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **Article 35. Sanctions administratives et pénales**

35.5.

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 37 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 32 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

35.6.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement.

### ***Modalités d'application***

#### **Article 36.**

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées – 32, rue Dalbade – BP 811 – 31080 – TOULOUSE, de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans un délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

#### **Article 37. Déclaration de début d'exploitation**

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet de l'Aveyron une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 10 à 14 du présent arrêté.

Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 31 ci-dessus (dont le montant aura été corrigé en fonction du dernier indice TP 01 connu).

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Aveyron et du Cantal, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 38. Conformité**

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article précédent et transmis à l'inspection des Installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des Installations classées.

#### **Article 39.**

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, et aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département de l'Aveyron et tout le département du Cantal et affiché par les soins des maires de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron) et de MONSALVY (Cantal) et dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 40. Recours**

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet de l'Aveyron.

#### **Article 41.**

- Pour chacun des départements de l'Aveyron et du Cantal,
  - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Chef de la Mission InterServices de l'Eau,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Chef du Service chargé de la Sécurité Civile,
  - Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de SAINT-HIPPOLYTE (Aveyron),
- Le Maire de MONSALVY (Cantal),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. CARRIERES DAUDE.

Fait à RODEZ, le 10 JAN. 2008

 Le Préfet de l'Aveyron

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

  
Antoine PICHON



Le Préfet du Cantal

**Paul MOURIER**